

HÔTEL DE VILLE  
BP 147 38603 Fontaine cedex  
04 76 28 75 75  
mairie@ville-fontaine.fr  
ville-fontaine.fr

**ISÈRE**  
**Services techniques**  
**VK/BA**

## **ARRÊTÉ**

**Objet : Portant interdiction de jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Fontaine**

**Le Maire de FONTAINE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2214-3,

**VU** le Code pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 19,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**VU** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

**VU** le règlement sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 janvier 2016,

**VU** le règlement sanitaire du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°85-5950 du 28 novembre 1985,

**CONSIDÉRANT** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**CONSIDÉRANT** le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour,

**CONSIDÉRANT** que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

**CONSIDÉRANT** que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique dans la Ville de Fontaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Il est interdit de jeter des mégots de cigarettes sur l'ensemble des voies publiques et des espaces publics de la commune de Fontaine ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc ).

## **Article 2 :**

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire en possession d'une autorisation municipale, doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par son public ou clientèle, il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à son public ou ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

## **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de la commune dès sa publication.

## **Article 4 :**

En application de l'article 1 du présent arrêté, la violation de l'interdiction de jeter des mégots de cigarettes sur la voie publique est réprimée d'une amende de 4ème classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FONTAINE.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 7 :**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Fontaine est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la Préfète de l'Isère,
  - au service de Police Municipale de la Ville de Fontaine,
- chacun chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Fait à FONTAINE, le 09/12/2025**